



Arrêt

**n° 69 601 du 3 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. En janvier 2007, vous avez commencé une formation militaire dans le but de travailler au sein de la DMI. Le 11 mai 2007, vous avez posé une question (demandé la raison pour laquelle le président est élu pour un mandat de 7 ans) durant un cours relatif aux affaires politiques. Le soir, vous avez été convoqué dans le bureau d'un des chefs de la formation, le lieutenant [M.]. Celui-ci vous a demandé la raison pour laquelle vous avez posé cette question. Il était furieux et vous a reconduit à la DMI à Kigali où vous avez été amené dans le bureau du sergent [K.]. Celui-ci vous a ordonné de venir vous présenter devant lui tous les vendredis. Lorsque vous vous présentez le vendredi, [K.] vous demande la raison pour laquelle vous vous êtes fait

passer pour Tutsi alors que vous êtes Hutu. Il ajoute qu'il sait désormais que vous avez une idéologie génocidaire et de la famille au sein du FDLR au Congo. En juin 2007, trois amis Hutu que vous avez connu au sein de la formation (Eric [M.], Diogène [M.] et Edgar [Ms.]), et qui ont également été renvoyés, sont venus vous rendre visite deux samedis de suite. Le dimanche qui a suivi le deuxième samedi, le chef de zone ([N. B.]) est venu à votre domicile. Il vous a posé des questions au sujet des réunions de Hutu qui se tenaient chez vous. Vous lui avez expliqué qu'il ne s'agit pas de réunions, que ce sont seulement des amis qui viennent vous rendre visite. Braun vous a rétorqué que vous devez faire attention, que désormais ils savaient qui vous étiez. Vos amis sont revenus au cours du même mois. Le lendemain, le chef de zone est revenu vous voir. Début juillet 2007, le chef de zone, accompagné de deux local defense, est venu à votre domicile pendant que vos trois amis étaient présents. Les local defense ont pris les cartes d'identité et ont fouillé la maison. Le chef de zone vous a dit qu'il vous interdisait désormais de continuer à tenir des réunions chez vous. Vos amis ne sont plus jamais venus à votre domicile depuis lors. Le 7 septembre 2007, vos trois amis vous ont téléphoné afin de vous demander de bien vouloir les accompagner au Congo. Vous avez accepté. Le lendemain, vous les avez conduit à Goma puis êtes rentré au Rwanda. Le 10 septembre 2007, deux militaires de la DMI sont venus à votre domicile. Ils vous ont giflé, vous ont craché au visage et vous ont insulté. Ils vous ont ensuite amené à la DMI où vous avez été interrogé sur la destination de vos trois amis ainsi que sur le but de leur voyage. Vous avez dit l'ignorer. Vous avez alors été battu et torturé. Finalement, vous avez été enfermé dans une cellule. Le 12 septembre 2007, vous avez à nouveau été interrogé et battu. On vous a demandé d'expliquer pourquoi et comment vous travailliez avec les FDLR. Vous avez été libéré le 14 septembre 2007 grâce à l'intervention du frère, capitaine [R. A.], d'un ami, [M. J.]. En mai 2008, votre tante maternelle, [R. B.], qui vit en France, vous a demandé de venir lui rendre visite. Vous avez pris l'avion pour la Belgique le 21 août 2008, êtes entré sur le territoire belge le lendemain puis vous êtes rendu en France en voiture où vous êtes arrivé le même jour. Le 23 août 2008, [K.] a rendu visite à votre sœur, [M. L.], afin de lui dire que cela faisait deux vendredis qu'il ne vous voyait pas. Laurence lui a expliqué que vous étiez parti en France, que vous êtes allé le prévenir mais que vous ne l'avez pas trouvé et que vous rentriez le 27 septembre. Le 15 septembre 2008, vous avez appelé votre soeur afin de lui annoncer que vous ne rentriez pas le 27 comme prévu. Le 2 octobre 2008, vous avez appelé votre soeur afin de lui donner la date de votre retour mais vous êtes tombé sur son petit copain, [I. J.]. Celui-ci vous a demandé de ne plus appeler sur ce numéro et vous a proposé de vous envoyer un fax dans lequel il vous a expliqué qu'il ne fallait pas que vous rentriez, que votre soeur a été emmenée et qu'il ignore où elle se trouve. Il vous a également donné un autre numéro où l'appeler. Lorsque vous lui avez téléphoné, il vous a expliqué la venue de [K.]. Il vous a dit également qu'ils ont reçu la visite de deux militaires durant la nuit du 27 au 28/09, qui ont dit que votre voyage en Europe et votre retour tardif était la preuve que vous étiez des Interahamwe et que vous travailliez avec le FDLR, qu'ensuite ils ont mis Jacques dehors et emmené Laurence dans un endroit inconnu. Le 8 octobre 2008, vous avez pris le train pour la Belgique dans le but de rentrer au Rwanda. Arrivé, vous avez appelé Jacques afin de lui demander de venir vous chercher à l'aéroport mais en vain. Vous avez essayé le portable de votre soeur mais le résultat était le même. Vous avez alors appelé Jules qui vous a dit que tout le monde est au courant que vous travaillez avec les FDLR et qu'il a des problèmes avec son frère qui a fait libérer un Interahamwe sans le savoir. Vous avez également appelé votre petite amie et son patron mais tous deux ont réagi de la même manière. Vous vous êtes alors adressé à des rwandais qui vous ont conduit au centre Pétillon. Le personnel du centre vous a ensuite dirigé vers l'Office des étrangers où vous avez demandé l'asile le 9 octobre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA s'étonne que la DMI ait accepté des Hutu dans ses formations, dont vous, si son intention était de les renvoyer par après. Il lui aurait été plus simple de se renseigner au préalable sur l'ethnie des postulants plutôt que de devoir trouver des prétextes par la suite pour les exclure. En ce qui vous concerne l'accusation d'avoir une idéologie génocidaire.

De même, il est permis de se demander la raison pour laquelle les autorités continuent à poursuivre les Hutu après les avoir renvoyés pour des raisons inventées de toute pièce. Un tel déploiement de moyens est disproportionné par rapport aux faits qui vous étaient reprochés.

Deuxièmement, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle vous avez accepté de conduire vos amis au Congo alors que vous étiez déjà la cible des autorités.

En effet, celles-ci vous reprochaient d'une part d'entretenir des relations avec le FDLR et, d'autre part, de tenir des réunions de Hutu à votre domicile. Sachant cela, le comportement que l'ont était en droit d'attendre de vous était de vous abstenir de vous rendre dans le pays où sont justement basés les FDLR en compagnie des personnes avec lesquelles on vous reprochait de tenir des réunions.

Troisièmement, le CGRA s'étonne, d'une part, que votre tante vous ait demandé de venir lui rendre visite en France quelques mois après votre emprisonnement alors que vous ne vous étiez plus revu depuis 1989 et, d'autre part, que vous ayez été le seul à pouvoir voyager au détriment de votre soeur. Il s'agit là de coïncidences troublantes.

Quatrièmement, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que la DMI n'ait pas été mise au courant de votre intention de voyager en Europe et qu'elle vous ait laissé prendre l'avion sans intervenir alors qu'il y avait de grandes chances que vous ne rentriez plus au pays.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si votre passeport, l'attestation de naissance, votre permis de conduire et le duplicata de votre carte d'identité, constituent des preuves de votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le CGRA), le fax que vous déposez ne constitue nullement une preuve suffisante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Celui-ci ne peut, en effet, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur la base d'une série d'incohérences et d'invraisemblances affectant la crédibilité de ses déclarations successives.

3.2 Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui ne sont pas ou peu pertinents. Le fait que la partie défenderesse « s'interroge » sur l'engagement par les services de sécurité rwandais, à savoir la DMI, de personnes d'ethnie hutu pour ensuite les renvoyer

sous un faux prétexte ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de cet aspect du récit du requérant, dans la mesure où cette interrogation n'est basée sur aucun élément d'information objectif. Le Conseil estime en outre, à l'inverse de ce que soutient la décision attaquée, que rien ne permet de considérer comme excessif le déploiement de moyens à l'encontre du requérant, à savoir l'intervention du chef de zone et de deux *local defense*, au point de contester valablement la crédibilité de cet autre aspect de son récit.

3.3 Le fait que la partie défenderesse « s'étonne » que la tante du requérant lui demande de venir lui rendre visite quelques mois après son emprisonnement, alors qu'elle ne l'avait plus revu depuis 1989, ne permet par ailleurs pas de tirer la moindre conclusion valable quant à la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4 Les deux motifs qui trouvent une certaine pertinence eu égard au dossier administratif tiennent à l'in vraisemblance de la conduite imprudente du requérant lorsqu'il accepte de conduire ses amis à Goma ainsi que le fait qu'il ait pu sortir légalement du Rwanda. Toutefois, ces motifs ne peuvent pas suffire, à eux seuls, à rejeter la présente demande de protection internationale.

3.5 Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas de remettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant. Il estime en conséquence au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations du requérant quant aux faits qu'il invoque que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

3.6 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui seraient susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion du bénéfice de la protection internationale.

3.7 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

3.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS